

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2026_362

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTANT L'USAGE DES BARBECUES SUR LES ESPACES PUBLICS, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code pénal article R610-5 ;

Vu l'arrêté n° PM-2019-02 en date 22 février 2019 ;

Considérant que de plus en plus de personnes se rassemblent, installent et utilisent des barbecues ;

Considérant qu'il y a possibilité d'ajouter un site pour l'usage de barbecue ;

Considérant que ces regroupements sont susceptibles de troubler la sécurité et la tranquillité publique

Considérant que ces barbecues sont susceptibles de produire des nuisances de part les risques d'incendie, des nuisances olfactives et de part les émanations de fumées, il convient de réglementer leur utilisation.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PM-2019-02 en date du 22 février 2019.

Article 2 : L'installation et l'utilisation de barbecues sont interdits dans les zones suivantes :

- **Quartier du Centre ville**, délimité par les rues suivantes : rue Puits Ollier – rue de l'Égalité – place Port du Bief – quai Robichon-Malgontier – quai Georges Lévy – rue Maximilien Robespierre – rue Pierre Semard – rue Vieille du Bourg – rue Jean-Claude Pieroux – montée de Montagny – allée du Souillat – rue Saint Gérald,

- **Quartier de la Freydière**, sur les parkings de l'école Paul Langevin, Chemin des Cornets, route d'Echalas, chemin de la Rama.

- **Quartier Plaines – Varissan**, délimité par les rues suivantes : Rue Marcel Cachin, rue Edouard Idoux, chemin de Barberet, rue des Tuileries, rue Jean Ligonnet, chemin de Gizard

- **Quartier Canal**, délimité par les rues suivantes : rue du Moulin, rue Victor Hugo, Quai des Martyrs du 8 février 1962, Quai de la Navigation, rue Edouard Prenat, Rue Honoré Pététin, Rue Bonnefond, Avenue du 11 novembre 1918, Cité du Garon, Rue Léo Lagrange, Rue Romain Rolland, Avenue Youri Gagarine, Rue Jean Ligonnet.

- **Quartier des Vernes**, délimité par les rues suivantes : avenue Youri Gagarine, rue

Romain Rolland, rue de Dobeln, avenue commune de Paris, rue du docteur Emile Roux, chemin de Gizard, rue Jean Ligonnet.

- **Quartier de Bans**, délimité par les rues suivantes : allée Nelson Mandela, avenue Anatole France, chemin de la Lône, rue Renée Peillon, chemin des Abricotiers

- **Quartier de Montrond**, délimité par les rues suivantes : rue Terre Brande, rue de Bel Air, rue des Bruyères, rue du Pilat.

- A proximité immédiate et sur l'ensemble des équipements sportifs, aires de jeux et terrains multisports des quartiers, sauf par autorisations ponctuelles à l'occasion de manifestations sportives, culturelles et pédagogiques.

Article 3 : Les barbecues sont autorisés sur les sites suivants :

- Sur le Quai de la Navigation, sur les bords du Rhône
- Sur le Parking poids lourds, Avenue Commune de Paris, au bout de l'allée Ho Chi Minh
- Sur les 2 espaces pique-nique et barbecue, sur les berges du Gier, en rive droite, au nord de la passerelle des Orpailleurs, à 200 mètres et à 700 mètres de la passerelle
- Sur la dalle, située à la confluence du Gier avec le Rhône, en contre bas du terrain de pétanque jouxtant la Parc Normandie Niemen.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, au Commandant de la Police Nationale, Au Chef du Centre de Secours, au Chef de Service de la Police Municipale, au Président de la Métropole de Lyon, Direction de la voirie VTPS.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 4 juin 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :